

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-64

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	EPF
Références Onagre	Nom du projet : 62 - EPF : déconstruction Lebiez
	Numéro du projet : 2024-09-33x-01320
	Numéro de la demande : 2024-01320-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a été saisie le 17 juillet 2024 d'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement déposée par l'EPF. Cette demande a été soumise à l'avis du CSRPN par courriel en date du 12 septembre 2024.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la démolition d'un ancien corps de ferme à Lebiez.

Des inventaires écologiques ont été réalisés par le bureau d'études « Alfa Environnement » le 13 février, le 15 mai et du 4 au 7 juin 2024 au niveau des parcelles A450 (projet de parking) et A451 (projet de démolition).

La demande de dérogation porte sur la destruction de 5 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dont un occupé (2 jeunes). Deux autres nids sont occupés par le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et un autre par un passereau non identifié.

Les inventaires ont aussi permis d'identifier 3 autres espèces protégées nicheuses possible à probable liées aux bâtiments : le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*),

Sur les listes rouges nationale et régionale des oiseaux nicheurs, l'Hirondelle rustique est classée comme « quasi menacée » et le Moineau domestique est classé comme « vulnérable » au niveau régional. Les autres espèces sont quant à elles classées en « préoccupation mineure ».

Enfin, concernant les chiroptères, les inventaires ont permis d'identifier de nombreuses espèces (Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius...) dans la périphérie du projet qui est donc considérée comme zone de chasse probable, mais aucun gîte n'a été observé dans le corps de ferme.

Le dossier démontre l'impossibilité de mettre en place des mesures alternatives d'évitement à la destruction des nids en raison de la nature des travaux.

Les mesures de réduction prévoient la programmation des travaux de démolition entre mi-septembre 2024 et fin février 2025 lorsque tous les oiseaux nicheurs auront quitté leur nid.

Les mesures proposées pour compenser la destruction des nids sont l'installation à proximité du bâtiment démolé :

- d'un préau à Hirondelle rustique qui accueillera 6 nids artificiels avec un système de repasse optionnel ;
- de 6 nichoirs pour les espèces semi-cavernicoles ;
- de 2 nichoirs doubles pour le Moineau domestique.

Ces mesures de compensation seront mises en place avant mars 2025.

En guise de mesure d'accompagnement, il est proposé de disposer de quelques gîtes à chiroptères sur les bâtiments et arbres se situant à proximité du projet.

Lors de la phase chantier, l'installation des nids et la construction du préau seront suivis par un écologue.

Des suivis écologiques sont prévus également chaque année pendant 3 ans après la fin des travaux par un écologue, puis tous les 5 ans pour une durée de 30 ans minimum. Ces suivis consistent à réaliser 3 passages entre fin avril et fin juin pour évaluer la présence et la réinstallation des Hirondelle rustique dans le préau et 2 passages au printemps pour recenser les autres espèces par la méthode des IPA et le contrôle des nids.

Avis du CSRPN :

Les travaux vont engendrer la destruction de 5 nids d'Hirondelle rustique dont un occupé par cette espèce, 2 autres occupés par le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et un autre par un passereau non identifié. Dans un contexte régional et national de menace importante pour l'Hirondelle rustique en raison principalement de la disparition des sites de reproduction, il est donc indispensable de compenser ces pertes de nids en mettant en œuvre toutes les possibilités disponibles.

Dans le cadre des mesures de réduction, il est obligatoire de respecter le calendrier des travaux présenté afin de réaliser les travaux en l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation.

Les mesures de compensation semblent bien adaptées. Il est cependant indispensable que les nichoirs soient posés aux périodes indiquées (avant mars 2025), avant l'arrivée des premiers oiseaux sur leur site de nidification. L'installation d'un plancher sous le préau nécessitera un nettoyage annuel de celui-ci pour éviter l'accumulation des déjections et le développement des maladies. Il serait peut-être plus favorable de le laisser ouvert et d'y installer en dessous un bac à boue, en lieu et place de la table de pique-nique, dans la mesure où les nicheurs trouveront rapidement des matériaux de construction, en plus du rôle éducatif qu'il peut apporter. Ce bac devra être installé avant l'arrivée des oiseaux et sera régulièrement approvisionné en boue et en eau afin que les oiseaux ne manquent pas de matériaux pour reconstruire leurs nids.

Concernant la repasse, il aurait été souhaitable d'avoir un peu plus de détails sur son fonctionnement si elle était utilisée. La repasse du chant du mâle doit avoir lieu dès le début de la période de retour des nicheurs, en général mars/avril, avec une diffusion conseillée de 8 h à 20 h.

Aussi, dans un souci de garder la naturalité du cycle de vie des hirondelles, il aurait été opportun d'offrir une plus grande diversité de dispositifs d'accueil tels que la pose de liserés en bois (tasseaux fixés sur façades), de clous, d'accroches et de revêtements rugueux permettant la réinstallation spontanée et la construction de nids naturels sur les bâtiments environnants. Ces systèmes ont plusieurs avantages car ils sont plus naturels, moins volumineux, adaptables et plus hygiéniques pour les hirondelles car ils ne nécessitent pas de nettoyage régulier contrairement aux nids artificiels. Aussi, des planches antisalissures pourraient être prévues sous les nids artificiels afin de préserver les façades des bâtiments des déjections des oiseaux.

Enfin, il pourrait être envisagé par la suite de poser les différents modèles de nichoirs proposés pour l'avifaune et les chiroptères sur les façades du futur bâtiment qui sera construit.

Des mesures de sensibilisation (panneaux, dépliants...) à destination des habitants à l'écologie de l'Hirondelle rustique, et tout particulièrement de la perte actuelle de leurs habitats de construction de nid en France, auraient été bienvenues, d'autant plus que le complexe « école, mairie et salle multi-activités » attirera beaucoup de personnes.

Les suivis écologiques doivent permettre de s'assurer que le projet n'aura pas porté préjudice à la dynamique de population des espèces protégées. Les mesures devront alors être adaptées selon les résultats de ces suivis écologiques. Les résultats seront communiqués aux services de l'État (DDTM 62 et DREAL), au CSRPN ainsi qu'au SINP.

Pour terminer, cet avis concerne uniquement la démolition de l'ancien corps de ferme à Lebiez et non le projet dans sa globalité. En effet, dans le dossier transmis figure la pièce jointe « V2 CC-18-13-Lebiez-extraits-181121 » qui fait état du projet global d'aménagement du site. D'après la cartographie, un parking devrait être réalisé à la place d'un espace vert nécessitant la coupe d'arbres et d'arbustes qui sont des habitats de reproduction d'espèces protégées qui ont été identifiées lors des suivis écologiques. Parmi elles figurent le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), le Merle noir (*Turdus merula*) et le Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

Sur la liste rouge nationale le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe sont classés comme « vulnérables », et comme « quasi menacés » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs. Les autres espèces sont quant à elles classées en « préoccupation mineure ». Il sera donc nécessaire de déposer une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées pour réaliser ces travaux.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 07/11/2024 à Groffliers		L'Expert délégué		
				
		Benjamin BIGOT		